



## MINISTÈRE DE LA RÉGION WALLONNE

Direction générale des Ressources  
naturelles et de l'Environnement



**Informations à communiquer en vue de  
l'exploitation d'un établissement visé par l'arrêté  
du Gouvernement wallon  
du 27 novembre 2008 déterminant  
les conditions sectorielles relatives aux  
établissements se livrant à une activité entraînant  
des émissions de CO<sub>2</sub>**

Ce document est complété uniquement par les exploitants exerçant au moins une activité (reprise dans le tableau ci-dessous<sup>1</sup>) dont la capacité<sup>2</sup>, individuelle ou cumulée à celles des autres activités relevant de la même rubrique, dépasse, dans une même installation<sup>3</sup> ou sur un même site, la valeur seuil (s'il en existe une) citée dans ce même tableau.

Les exploitants d'établissements dont les émissions déclarées moyennes vérifiées sont inférieures à 25 000 tonnes de CO<sub>2</sub> par an pendant la période d'échanges précédente peuvent proposer un plan de surveillance simplifié contenant au minimum les éléments visés aux points I, II, III, V, VI, XI, XII et XV ci-dessous.

**TABLEAU I**

<b>Activités</b>	<b>Gaz à effet de serre</b>
<b><u>Activités dans le secteur de l'énergie</u></b>	
Installations de combustion d'une puissance calorifique de combustion supérieure à 20 MW (sauf déchets dangereux ou municipaux)	Dioxyde de carbone
Raffineries de pétrole	Dioxyde de carbone
Cokeries	Dioxyde de carbone
<b><u>Production et transformation des métaux ferreux</u></b>	
Installations de grillage ou de frittage de minerai métallique, y compris de minerai sulfuré	Dioxyde de carbone
Installations pour la production de fonte ou d'acier (fusion primaire ou secondaire), y compris les équipements pour coulée continue d'une capacité de plus de 2,5 tonnes par heure	Dioxyde de carbone
<b><u>Industrie minérale</u></b>	
Installations destinées à la production de ciment clinker dans des fours rotatifs avec une capacité de production supérieure à 500 tonnes par jour, ou de chaux dans des fours rotatifs avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes par jour, ou dans d'autres types de fours avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes par jour	Dioxyde de carbone
Installations destinées à la fabrication du verre, y compris celles destinées à la production de fibres de verre avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour	Dioxyde de carbone
Installations destinées à la fabrication de produits céramiques par cuisson, notamment de tuiles, de briques, de pierres réfractaires, de carrelages, de grès ou de porcelaine, avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes par jour, et/ou une capacité de four de plus de 4 m <sup>3</sup> et une densité d'enfournement de plus de 300 kg/m <sup>3</sup>	Dioxyde de carbone
<b><u>Autres activités</u></b>	
Installations industrielles destinées à la fabrication de:	Dioxyde de carbone
a) pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses;	Dioxyde de carbone
b) papier et carton dont la capacité de production est supérieure à 20 tonnes par jour	Dioxyde de carbone

<sup>1</sup> Issu de l'Annexe 1 de la directive 2003/87/CE établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.

<sup>2</sup> Capacité de production (ex: tonnes par jour), densité de production (ex: kg/m<sup>3</sup>) ou puissance thermique nominale de combustion (MW), selon la rubrique considérée.

<sup>3</sup> Les installations ou parties d'installations utilisées pour la recherche, le développement et l'expérimentation de nouveaux produits et procédés ne sont pas visées.

## I. Résumé non technique<sup>4</sup>

--

## II. Informations sur les personnes ressources en matière de déclaration et de surveillance des émissions de gaz à effet de serre

### *II.A) Adresse du site et coordonnées de la personne de contact en charge de la surveillance des émissions de gaz à effet de serre*

Nom de l'entreprise :		
Rue :	N° :	Boîte :
Code postal :	Commune :	
Nom du responsable :	Prénom :	
Fonction :		
Tél. direct :	Fax :	
E-mail :		

### *II.B) Coordonnées de la personne en charge de la déclaration de gaz à effet de serre*

Nom :	Prénom :
Fonction :	
Tél. direct :	Fax :
E-mail :	

### *II.C) Coordonnées de la personne en charge de la rédaction du présent formulaire*

<sup>4</sup> Le résumé non technique porte sur les informations suivantes :

- a) l'installation et ses activités ainsi que des technologies utilisées ;
- b) les matières premières et auxiliaires dont l'emploi est susceptible d'entraîner des émissions de gaz à effet de serre ;
- c) les sources d'émission des gaz à effet de serre ;
- d) les mesures prévues pour surveiller et déclarer les émissions.

Nom :

Prénom :

Fonction :

Tél. direct :

Fax :

E-mail :



**IV. Description de la méthode fondée sur le calcul ou sur la mesure permettant de déterminer les émissions de CO<sub>2</sub>**

### V. Liste<sup>8</sup> et description des "niveaux de méthode" retenus par l'entreprise

Réf. Source(s)	Flux (Combustible(s)/ matière(s))	Paramètres de calcul	Niveau retenu (Nret.) <sup>9</sup>	Justificatif si Nret. < Nmax.	Description du niveau de méthode
		Données d'activité		<input type="checkbox"/> Annexe n°	
		Facteur d'émission		<input type="checkbox"/> Annexe n°	
		Facteur d'oxydation		<input type="checkbox"/> Annexe n°	
		Facteur de conversion		<input type="checkbox"/> Annexe n°	

### VI. Description des équipements de mesure<sup>10</sup>

Réf. Source(s)	Flux (Combustible(s)/ matière(s))	Equipements de mesure	
		Description	Caractéristiques Localisation exacte

<sup>8</sup> Reproduire à la suite le modèle ci-dessous autant de fois que nécessaire de manière à pouvoir lister l'ensemble des combustibles et matières dont l'emploi est susceptible d'entraîner des émissions de CO<sub>2</sub> (y compris les émissions liées au processus de fabrication et à l'utilisation de la biomasse).

<sup>9</sup> Nret. = niveau retenu par l'entreprise pour le paramètre considéré Nmax. = niveau maximum pour le paramètre considéré (II à XII) des lignes directrices).

<sup>10</sup> Reproduire à la suite le modèle ci-dessous autant de fois que nécessaire de manière à pouvoir lister l'ensemble des combustibles et matières dont l'emploi est susceptible d'entraîner des émissions de CO<sub>2</sub> (y compris les émissions liées au processus de fabrication et à l'utilisation de la biomasse).

## VII. Eléments établissant le respect des seuils d'incertitude<sup>11</sup>

Réf. Source(s)	Niveau de méthode	Paramètres visés	Description des éléments
		Données d'activité	
		Autres paramètres:  ...	

## VIII. Description de la méthode d'échantillonnage des combustibles et des matières choisies pour déterminer les différents paramètres

Réf. Source(s)	Combustible(s)/matière(s)	Paramètres visés	Méthode d'échantillonnage
		Pouvoir calorifique inférieur	
		Teneur en carbone	
		Facteur d'émission	
		Facteur d'oxydation	
		Facteur de conversion	
		Teneur en biomasse	

<sup>11</sup> Reproduire à la suite le modèle ci-dessous autant de fois que nécessaire de manière à pouvoir lister l'ensemble des combustibles et matières dont l'emploi est susceptible d'entraîner des émissions de CO<sub>2</sub> (y compris les émissions liées au processus de fabrication et à l'utilisation de la biomasse).



## IX. Description des sources documentaires ou des méthodes d'analyse envisagées<sup>12</sup>

<b>Réf. Source(s)</b>	<b>Paramètres de calcul</b>	<b>Sources documentaires ou méthodes d'analyse envisagées</b>
	<b>Pouvoir calorifique inférieur</b>	
	<b>Teneur en carbone</b>	
	<b>Facteur d'émission</b>	
	<b>Facteur d'oxydation</b>	
	<b>Facteur de conversion</b>	
	<b>Teneur en biomasse</b>	

## X. Liste et descriptions des laboratoires non accrédités et des procédures d'analyse, accompagnées de la liste des mesures d'assurance qualité

<b>Laboratoires</b>	<b>Procédures d'analyse</b>	<b>Mesures qualité</b>

---

<sup>12</sup> Reproduire à la suite le modèle ci-dessous autant de fois que nécessaire de manière à pouvoir lister l'ensemble des combustibles et matières dont l'emploi est susceptible d'entraîner des émissions de CO<sub>2</sub> (y compris les émissions liées au processus de fabrication et à l'utilisation de la biomasse).

**XI. Liste<sup>13</sup> des éventuelles sources équipées d'un système de mesure en continu (SMC) des émissions de CO<sub>2</sub> + informations sur ces systèmes de mesure en continu**

- Pas de SMC → passer au point XII
- SMC → compléter ce qui suit<sup>14</sup>

Réf. Source(s)	Description des systèmes de mesure en continu avec analyse de l'incertitude associée
	<input type="checkbox"/> Annexe n°
	<input type="checkbox"/> Annexe n°
	<input type="checkbox"/> Annexe n°

Dans le cas où certaines émissions seraient déterminées par une méthode fondée sur les mesures, l'exploitant doit prouver que cette méthode est plus précise que la méthode de calcul correspondante fondée sur une combinaison des niveaux de méthode les plus élevés et que la comparaison entre les méthodes de mesure et de calcul se fonde sur une liste de sources et d'émissions identiques → voir Annexe n°

**XII. Description détaillée de l'approche et de l'analyse d'incertitude dans le cas où une méthode alternative a été appliquée.**

→ voir Annexe n°

**XIII. Description des procédures de collectes et de traitement des données et des activités de contrôle et description des activités**

→ voir Annexe n°

**XIV. Informations concernant les liens avec les activités entreprises au titre du système EMAS et d'autres systèmes communautaires de management environnemental (ISO 14001:2004, ...), en particulier les procédures et contrôles ayant trait à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre**

→ voir Annexe n°

**XV. Emissions annuelles totales de CO<sub>2</sub>**

Année de référence<sup>15</sup>=

Valeur de référence (ktonnes de CO<sub>2</sub>) =

---

<sup>13</sup> Reproduire à la suite le modèle ci-dessous autant de fois que nécessaire de manière à pouvoir lister l'ensemble des sources d'émission de CO<sub>2</sub> équipées d'un SMC.

<sup>14</sup> Le fait de compléter ce cadre lorsque toutes ou certaines sources d'émission de CO<sub>2</sub> sont équipées d'un SMC, ne dispense en aucun cas l'exploitant de compléter le cadre IV pour ces mêmes sources !

<sup>15</sup> L'année de référence ne peut être inférieure à 2002.



Cette annexe a été remplacée par l'AGW du 27 novembre 2008, art. 5.